

CONTRAT DE REALISATION DE FORAGE HYDRAULIQUE ET DE VENTE

Nos contacts :

Côte d'Ivoire : Abidjan : (+225) 27 22 24 14 30 Bouaké (+225) 27 31 60 14 75
San Pedro (+225) 27 35 95 72 65 Yamoussoukro (+225) 27 34 77 00 13
Appel direct mobil (+225) 07 48 53 53 57 ou (+225) 07 03 03 03 84
Numéro WhatsApp général : (+225) 07 77 03 03 52
Direction assistée : (+225) 07 47 47 38 88
Mali : (+223) 92 71 15 53 – Burkina-Faso : (+226) 57 81 24 34 -
Guinée Conakry : (+224) 62 78 21 49 8 -

WWW.LTE.CI

Www.lte-entreprise.com

ltentreprise24@gmail.com

Entre les soussignés :

LTE GROUPE, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 5 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Cocody Riviera 3, BP 1095 ABIDJAN 30, enregistrée au Registre des sociétés sous le numéro CI-TDI-2021-B-325, Tel : 07 77 03 03 52 / 07 47 78 03 32, numéro fixe : +225 2734750553 / +225 2734770013, email : lteentreprise24@gmail.com, Compte Bancaire : GT Bank n° CI16301205 0000000 29281 37 ou BDU N° CI93 CI180 01010 020401141222 94, représentée par son Gérant Monsieur TRAORE LAMINE ;

Ci-après désignée « Le Prestataire » ;

D'une part ;

Et

La société **GROUPE KAMOU IMMOBILIER SARL (GKIS)**, au capital social deFCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro :....., dont le siège social est sis à.....,BP....., tel:....., pris en la personne de son représentant légal

Lieu de livraison :

Ci-après désigné « Le bénéficiaire »

D'autre part.

Le Prestataire et Le Bénéficiaire étant ci-après ensemble dénommés, "les Parties" et individuellement "la Partie".

**IL A ÉTÉ ETABLÌ ENTRE LES PARTIES LE PRESENT CONTRAT DE
RÉALISATION DE TRAVAUX**

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions de vente ainsi que les modalités de réalisation des travaux suivants :

- Quatre (04) forages hydrauliques, dont :
- Trois (03) forages solaires d'un débit de 5 m³/h, destinés respectivement :
- Deux (02) pour l'alimentation du champ,

JK

GB

- Un (01) pour l'alimentation de l'école ;
- Un (01) forage de 5 m³/h équipé en polyester, avec support galvanisé et un (01) groupe électrogène de 30 KVA Angleterre pour la maison;

Pour le compte du bénéficiaire.

Article 2 : DELAI DE LIVRAISON & INSTALLATION

Dans un délai de (2) mois maximum à compter du paiement du prix effectué par le bénéficiaire.

Article 3 : DESCRIPTIF & CARACTERISTIQUE

(Voir la facture/devis en annexe)

Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1- LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir au Prestataire toutes les informations utiles et nécessaires ;
- Mettre à la disposition de l'entreprise tous les moyens pour la matérialisation du projet ;
- Payer le prix, dès la signature du présent contrat, tel que mentionné à l'article 5 du présent contrat.

2- LE PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- Intervenir dans les meilleurs délais ;
- Déployé tous les moyens utiles à la réalisation du forage selon les normes du secteur tel que mentionné dans le devis ;
- Livrer le matériel tel que convenu ;
- Intervenir avec un matériel, entretenu, réglé de façon à obtenir la meilleure efficacité possible et conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'échec du forage, défini comme l'incapacité à atteindre la profondeur cible ou à obtenir les résultats attendus, les parties conviennent de réévaluer la facture initialement convenue. Les coûts supplémentaires encourus en raison de l'échec du forage, tels que les frais de main-d'œuvre, les coûts des équipements et les dépenses opérationnelles, seront discutés de manière équitable entre les deux parties. Les ajustements de facturation seront convenus par écrit et feront partie intégrante du contrat initial.

Article 5 : PRIX / PAIEMENT / RETARD

Les parties conviennent que le prix est fixé à **Soixante millions cinq cent mille (60.500.000) FCFA**, dont le paiement interviendra selon les conditions qui suivent :

- **Un acompte de 25.000.000 FCFA** payé à la signature du contrat ;

Le reliquat, sera versé de manière échelonnée sur une période de **24 mois**, soit un montant de **1.479.166,667 FCFA / MOIS** **au plus tard le 05 du mois en cours.**

Le paiement des sommes contractuellement dues est effectué soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire à l'ordre de : **LTE GROUPE ou TRAORE LAMINE** ; et selon les modalités ci-dessus.

Toute somme due et non payée à l'échéance fixée plus haut, supportera de plein droit les intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue.

Article 6 : CAS DE RESILIATION

Sauf cas de force majeure ou faute grave de l'une ou l'autre des parties, le présent contrat ne pourra être résilié, une fois que le produit sera livré et installé.

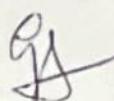
En cas de résiliation unilatérale du présent contrat par l'une des parties sans motif valable, ladite partie résiliente devra verser à l'autre partie une indemnité compensatoire, à moins que ladite résiliation ne soit effectuée conformément aux termes et conditions spécifiés dans le présent contrat. Les parties conviennent que cette indemnité compensatoire vise à couvrir les pertes, les coûts et les dommages subis par la partie non résiliente du fait de ladite résiliation abusive.

Article 7 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les prestations réalisées restent la propriété du prestataire jusqu'au complet règlement de leur prix. Toutefois, les risques afférents aux projets seront transférés au bénéficiaire, dès sa remise physique.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement, 48 heures après la mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit par le prestataire, qui se réserve le droit de demander la restitution des produits ou matériels sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.



Article 9 : CLAUSE D'ACCÉLÉRATION

En cas de manquement substantiel aux obligations prévues par le présent contrat, le Créditeur a le droit, à sa seule discrétion, de déclarer l'accélération de la totalité du montant impayé du Prêt ou de tout autre montant dû en vertu de ce contrat. Un manquement substantiel comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

Le Débiteur omet de faire un paiement à l'échéance spécifiée dans le présent contrat et ne remédie pas à ce défaut dans les 7 jours suivant la réception d'un avis écrit du Créditeur ;

Le Débiteur fait faillite, est insolvable ou entre dans une procédure de réorganisation financière ;

Le Débiteur viole toute autre clause substantielle de ce contrat.

En cas d'accélération du Montant Accéléré en vertu de cette clause, le Débiteur est tenu de verser le Montant Accéléré dans un délai de 01 Mois suivant la réception d'un avis écrit du Créditeur indiquant l'accélération. L'accélération n'affecte pas les autres droits ou recours du Créditeur en vertu du présent contrat ou de la loi.

Article 10 : ASSURANCES DES RISQUES

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels, les productions et la responsabilité civile.

Article 11 : RÉFÉRÉ EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement par le bénéficiaire conformément aux modalités de paiement spécifiées dans le présent contrat, le fournisseur se réserve le droit d'engager une procédure de référentiel conformément aux lois et règlements en vigueur. Le bénéficiaire sera tenu responsable de tous les frais légaux, y compris les honoraires d'avocat et les coûts de la procédure, engagés par le fournisseur pour recouvrer le paiement dû.

Le fournisseur se réserve également le droit de suspendre la fourniture de biens ou de services jusqu'à ce que le paiement soit effectué intégralement.

Cette clause n'affecte en rien les autres droits et recours légaux dont dispose le fournisseur en cas de non-paiement, conformément à la loi applicable.

Article 12 : GARANTIE

Le prestataire garantit que les produits/services fournis en vertu du présent contrat seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication, et conformes aux spécifications convenues pendant une période de 06 mois à compter de la date de livraison/achèvement des services.

En cas de défaut constaté pendant la période de garantie, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le prestataire/le prestataire de services par écrit, en décrivant en détail le défaut. Le prestataire a le droit de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à sa discrétion, sans frais supplémentaires pour le bénéficiaire. Si la réparation ou le remplacement ne peut pas être effectué de manière raisonnable, le bénéficiaire peut demander un remboursement partiel ou complet, également à la discrétion du prestataire.

Cette garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une utilisation incorrecte, d'une négligence, d'une modification non autorisée, d'un accident, d'une catastrophe naturelle, ou de toute autre cause indépendante de la volonté du prestataire. La garantie ne s'applique pas aux consommables ou aux pièces d'usure normale.

En aucun cas, la responsabilité du prestataire en vertu de la garantie ne dépassera le montant total payé par le bénéficiaire en vertu du présent contrat.

Le bénéficiaire doit suivre la procédure de réclamation spécifiée par le prestataire pour bénéficier de la garantie.

Article 13 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Pour tout motif de désaccord né de l'interprétation et/ou de l'exécution née de la relation commerciale envisagée, le droit ivoirien sera applicable.

Tout litige relatif aux présentes sera de la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan Plateau.

Fait à Yamoussoukro le 24/11/ 2025

POUR LTE GROUPE



25.11.2025

POUR LE BENEFICIAIRE

